

MAIRIE DU CHALARD

HAUTE-VIENNE

87500

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026-002

Le Maire de la Commune du Chalard,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie des fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Madame Laurette GUEIDAN a été élu 1^{er} adjoint au maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du 1^{er} adjoint,

ARRÊTE:

Article 1

Il est donné délégation de fonction à Madame Laurette GUEIDAN, premier adjoint, pour exercer les attributions suivantes :

- Administration générale et organisation des services de la mairie.
- Suivi administratif et coordination des projets communaux.
- Commande publique et suivi des marchés.
- Urbanisme :
 - o L'instruction et délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignements d'urbanisme.
 - o Les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme.
 - o L'engagement des procédures de péril pour les bâtiments en ruine.
 - o L'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales.
- Gestion des affaires dans le domaine d'action sociale et sanitaire.
- Relations avec les associations.
- Gestion des cérémonies officielles, et des animations et manifestations communales.
- Communication extérieure (publications, réseaux sociaux, et numérique)
- Préparation et organisation des élections.

Article 2

Dans le cadre de cette délégation, Madame Gueidan est habilitée à :

- signer tous documents, courriers, actes administratifs et pièces comptables relatifs aux domaines délégués
- représenter la commune auprès des partenaires institutionnels et prestataires

Article 3

La signature de Madame Gueidan sera précédée de la mention : "Pour le Maire, par délégation"

Article 4

Pour ce faire Madame Laurette GUEIDAN percevra l'indemnité allouée par le conseil municipal, soit 19.5 % de l'indice 1027.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et demeurera valable jusqu'à la fin du mandat du présent conseil municipal, sauf à être rapporté par un nouvel arrêté ayant le même objet. Le présent arrêté peut être retiré à tout moment.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressée.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'une expédition à Monsieur le Comptable Public.

Fait au Chalard, le 27/03/2026.

Le Maire,

Annick HUCHET

